



**lait &
produits
laitiers
à l'école**

**fruits
& légumes
à l'école**



Le programme scolaire européen le midi



Le concept

La déclinaison française du programme européen consiste à **distribuer des fruits et légumes frais et/ou du lait et des produits laitiers aux élèves fréquentant un établissement scolaire de la maternelle au lycée, pendant le déjeuner.**

Les distributions de ces produits doivent obligatoirement s'accompagner de la réalisation d'une mesure éducative qui vise à renforcer la dimension «éducation à l'alimentation» du programme et à recréer le lien entre les enfants et les secteurs agricole et agroalimentaire.

Objectifs du programme

Il s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la loi EGalim, qui vise à **favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous**, avec en particulier l'objectif d'atteindre **50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques**, en restauration collective.

L'objectif du dispositif français est de promouvoir, grâce à la distribution et aux mesures éducatives, **des comportements alimentaires plus sains et de mieux faire connaître aux élèves les filières et produits agricoles et agroalimentaires**, en particulier sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), et ainsi d'en augmenter la consommation.



Sommaire

- Fiche n°1 – **L'organisation de la distribution**
- Fiche n°2 – **Les mesures éducatives**
- Fiche n°3 – **Les demandeurs d'aide éligibles**
- Fiche n°4 – **La demande d'agrément**
- Fiche n°5 – **Le référencement des fournisseurs**
- Fiche n°6 – **La demande d'aide**
- Fiche n°7 – **Les obligations liées au programme**
- Fiche n°8 – **Les contrôles**



Organiser la distribution le midi



À qui distribuer ?

À tous les élèves scolarisés de la petite section de maternelle à la terminale, en métropole et en Outre-mer, et déjeunant à la cantine le midi.



Ne sont pas éligibles :

- ⊗ les crèches, les classes préparatoires et les sections de techniciens supérieurs ;
- ⊗ les centres de loisirs accueillant les enfants pendant les vacances scolaires et les centres transplantés.

Quand distribuer ?

Pendant le repas du midi, les jours de classe.

Quels produits distribuer ?

Un établissement peut choisir de distribuer des fruits et des légumes ou du lait et des produits laitiers ou les deux.



Les produits distribués devront bénéficier d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : AOC/AOP, IGP, STG, Agriculture Biologique, Label Rouge (cf. www.inao.gov.fr).

Tous les produits, qu'ils soient consommés en l'état ou transformés sur place, doivent être consommés **sans ajout de sucre, sel, matière grasse ou édulcorant.**



AOC
Appellation
d'Origine
Contrôlée



AOP
Appellation
d'Origine
Protégée



IGP
Indication
Géographique
Protégée



STG
Spécialité
Traditionnelle
Garantie



**Agriculture
Biologique**



Label Rouge



► FRUITS ET LÉGUMES FRAIS SOUS SIQO

Tous les fruits et légumes sont autorisés, à condition qu'ils soient **achetés frais** (entiers ou prédécoupés).

➔ **Les fruits et légumes achetés frais et entiers** peuvent être distribués frais (entiers, prédécoupés ou pressés) ou transformés sur place (cuits ou sous forme de purées ou de jus).

➔ **Les fruits frais achetés découpés et emballés** (par exemple, sous forme de portion individuelle ou en conditionnement pour la collectivité) sont également éligibles.



⊗ *Les pommes de terre et autres féculents ainsi que les fruits à coque ne sont pas éligibles, qu'ils soient en l'état ou qu'ils entrent dans la composition d'un produit demandé à l'aide.*

► LAIT ET PRODUITS LAITIERS SOUS SIQO

Le lait liquide nature doit être distribué en priorité.

Les autres produits laitiers éligibles sont :

- ➔ les yaourts nature ;
- ➔ les fromages blancs et petits suisses nature ;
- ➔ les fromages.

Tous les produits peuvent être fabriqués à partir de lait de vache, de lait de chèvre ou de lait de brebis. Les produits issus du mélange de laits de différentes espèces sont également éligibles.



⊗ *Les produits distribués doivent respecter les recommandations sanitaires des pouvoirs publics. Les jeunes enfants, tout particulièrement ceux de moins de 5 ans, ne doivent pas consommer de fromages au lait cru (à l'exception des fromages à pâte pressée cuite de type Comté ou Emmental), ni de lait cru.*

⊗ **Le lait liquide doit être consommé en l'état. Il ne peut pas être utilisé pour la confection des repas (purées...).**

⊗ *Le lait liquide dé lactosé n'est pas éligible. Les laits fermentés autres que les yaourts (kéfirs, laits fermentés avec d'autres bactéries lactiques comme les bifidus) ne sont pas éligibles.*

► FORFAITS ASSOCIÉS

Il existe 9 forfaits : 4 pour le volet fruits et légumes et 5 pour le volet lait et produits laitiers.

Le montant des forfaits correspond au différentiel de coût HT entre une denrée SIQO et l'équivalent non SIQO (sauf pour le lait liquide pour lequel le forfait prend en compte l'intégralité du coût).



Le montant des forfaits est disponible sur le site de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole).



Fruits et légumes SIQO

1. Légume frais (acheté frais)
2. Pomme - banane - agrume (achetés frais)
3. Autres fruits (achetés frais)
4. Fruit frais découpé et emballé (acheté déjà préparé sous forme de portion individuelle)

Lait et produits laitiers SIQO

5. Lait liquide nature
6. Yaourt nature
7. Fromage blanc et petit-suisse nature
8. Autres fromages au lait de vache
9. Fromages au lait de brebis et de chèvre

► PORTIONS MINIMALES

Pour être éligibles à l'aide, les portions de produits distribuées devront être **au moins égales** aux portions ci-dessous pour être éligibles à l'aide :

N° de forfait - Type de produits	Portions aidées
1. Légume frais (acheté frais)	100 g
2. Pomme - banane - agrume (achetés frais)	100 g
3. Autres fruits (achetés frais)	100 g
4. Fruit frais découpé et emballé (acheté déjà préparé sous forme de portion individuelle)	100 g
5. Lait liquide nature	125 ml
6. Yaourt nature	125 g
7. Fromage blanc et petit-suisse nature	60 g
8. Autres fromages au lait de vache	30 g
9. Fromages au lait de brebis et de chèvre	30 g



⚠ Les portions recommandées restent celles préconisées dans le dernier document du GEMRCN 2015 ou dans les nouvelles recommandations prévues pour 2020.

À quelle fréquence distribuer ?

Les demandeurs d'aide auront le choix, pour chaque trimestre scolaire, **entre 2 ou 4 distributions de produits par semaine**.

Le choix doit être commun pour tous les établissements d'une même demande d'aide.



⚠ Les demandeurs qui mettront en œuvre à la fois les volets fruits et légumes et lait et produits laitiers devront effectuer chaque semaine 2 distributions (ou 4) de fruits et légumes et 2 distributions de lait et produits laitiers (ou 4).



Exemple : un demandeur d'aide fait le choix de mettre en œuvre les deux volets fruits et légumes et lait et produits laitiers et opte pour une fréquence de 2 distributions par semaine. Devront ainsi être réalisées, chaque semaine, 2 distributions de fruits et légumes et 2 distributions de lait et produits laitiers. Il n'est pas possible de distribuer 1 fois des fruits et 3 fois du fromage par semaine ou bien 2 fois des fruits et légumes et 4 fois des produits laitiers par semaine et inversement.

► EXEMPLES DE DISTRIBUTIONS

Pour des élèves de lycée :

VOLET FRUITS ET LÉGUMES SEULEMENT

- ➔ en entrée : 100 g de carottes râpées bio (*forfait 1. Légume frais*), distribuées sans assaisonnement ;
- ➔ ou en dessert : 150 g de fraises Label Rouge (*forfait 3. Autres fruits*).

VOLET LAIT ET PRODUITS LAITIERS SEULEMENT

- ➔ 40 g de Tomme de Savoie IGP ou de Saint-nectaire AOP (*forfait 8. Autres fromages au lait de vache*);
- ➔ ou 250 ml de lait liquide bio distribué au verre (*forfait 5. Lait liquide nature*).

VOLETS FRUITS ET LÉGUMES & LAIT ET PRODUITS LAITIERS

- ➔ 100 g de tomates bio en entrée (*forfait 1. Légume frais*) et 30 g de Ossau-Iraty AOP (*forfait 9. Fromages au lait de brebis et de chèvre*) en fromage ;
- ➔ ou en dessert : 100 g de fromage blanc (*forfait 7. Fromage blanc et petit-suisse nature*) et 100 g de compote de pommes réalisée sur place à partir de fruits achetés frais et entiers, sans sucre ajouté (*forfait 2. Pomme - banane - agrume*).



Auprès de qui se fournir ?


FICHE N°4
Le référencement
des fournisseurs

Il est possible de s'approvisionner auprès de n'importe quel fournisseur, à condition que celui-ci soit référencé auprès de FranceAgriMer.



⚠ La demande de référencement du fournisseur peut être effectuée à tout moment (avant, pendant ou après la mise en oeuvre de la distribution de produits). Elle devra dans tous les cas être réceptionnée par FranceAgriMer au plus tard à la date de dépôt de la demande d'aide par un demandeur ayant fourni un récapitulatif de ce même fournisseur.

Obligations des demandeurs


FICHE N°2
La mesure
éducative

Afin de recevoir l'aide européenne, **le demandeur d'aide s'engage à respecter toutes les obligations liées au programme, notamment :**

- ➔ **Organiser au moins une mesure éducative pour chaque enfant bénéficiant des distributions.**
- ➔ **En termes de mise en avant du programme (<https://agriculture.gouv.fr/communiquer-sur-le-programme>) :**
 - apposer l'affiche A3 du programme à proximité de l'entrée principale de l'établissement ;
 - identifier clairement les produits financés dans le cadre du programme sur les menus scolaires.


FICHE N°6
Les obligations
liées au
programme



La mesure éducative



⌚ *La non-réalisation, la réalisation partielle ou inadaptée ou encore l'absence ou l'insuffisance de justification des mesures éducatives rend l'intégralité de la demande inéligible à l'aide.*

À quoi servent les mesures éducatives ?

Obligatoires pour bénéficier de l'aide de l'Union européenne, ces mesures ont notamment pour objectifs de **promouvoir des habitudes alimentaires saines** et d'**améliorer la connaissance des filières et produits agricoles et agroalimentaires** auprès des élèves inscrits.

Qui peut les réaliser ?

Un enseignant, un agent ou un animateur de la collectivité, le prestataire de la restauration collective ou une structure externe.

Quand mettre en œuvre les mesures éducatives ?

Une mesure éducative est obligatoire pour l'ensemble de l'année scolaire.

Elle doit être effectuée au cours du trimestre scolaire durant lequel sont réalisées les premières distributions de produits.



Exemple : si une distribution de produits est organisée pendant les 2^e et 3^e trimestres, alors la mesure éducative obligatoire devra être réalisée au cours du 2^e trimestre. Ce trimestre correspond en effet à la première période de mise en œuvre du programme pour cet établissement. La réalisation d'une mesure éducative au cours du 3^e trimestre est possible mais reste facultative. Seule la mesure éducative réalisée au cours du 2^e trimestre à partir des documents fournis permet de pouvoir bénéficier de l'aide.



La mesure éducative peut être mise en œuvre soit en classe sur le temps scolaire, soit lors de la distribution de produits..



L'idéal est de pouvoir réaliser la mesure en même temps que la distribution de produits midi ou matin, avec l'appui d'un personnel chargé de la distribution ou de la surveillance, ou avec l'aide d'un agent ou animateur externe recruté pour l'occasion. La mesure éducative peut aussi être réalisée en classe : il faudra alors veiller à ce que les élèves qui bénéficient de cette mesure soient bien les élèves qui ont bénéficié de la distribution de produits dans le cadre du programme européen.

Quelles mesures éducatives réaliser ?



Les mesures éducatives sont définies par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Les demandeurs d'aide sont tenus d'utiliser au moins un des supports disponibles sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/lacompagnement-educatif-du-programme-destination-des-ecoles>.

Ces supports sont classés par niveau scolaire et sont déclinés pour la métropole et pour l'Outre-mer.

Comment justifier de la mise en œuvre des mesures éducatives ?



Lors du dépôt de son dossier, **le demandeur d'aide devra déclarer avoir réalisé la mesure éducative obligatoire** au cours du premier trimestre de distribution de produits, **en indiquant le(s) support(s) utilisé(s)** parmi la liste figurant sur la page du site Internet citée ci-dessus.

Il devra par ailleurs conserver, en cas de contrôle, **les preuves de réalisation** de cette mesure éducative, **avec au minimum :**

- ➔ **la déclaration de la/des date(s) de mise en œuvre**, avec la mention des classes/groupes d'élèves concernés et du/des support(s) éducatif(s) utilisé(s) ;
- ➔ **des preuves visuelles attestant de la réalisation** (photos, compte-rendu d'activité du professeur ou des intervenants, article de presse, quelques supports complétés par les élèves...).



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION



Les demandeurs d'aide éligibles le midi



Est éligible au programme toute autorité organisatrice de la restauration collective scolaire procédant :

- ➔ soit à l'achat des denrées alimentaires destinées à la préparation de repas ;
- ➔ soit à l'achat de repas préparés ;
- ➔ soit ayant concédé à des entreprises privées la préparation de repas.

Sont ainsi éligibles au programme :

1. Les autorités organisatrices du service de restauration collective, notamment :

- ➔ Pour les écoles publiques :
 - les **communes** ;
 - les **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant la charge de la restauration scolaire** ;
 - les **caisses des écoles et établissements publics municipaux**.
- ➔ Pour les collèges publics :
 - les **conseils départementaux** ;
 - les **collèges de l'Éducation nationale** ;
 - les **établissement d'enseignement agricole ayant des classes de 4^e et de 3^e**.
- ➔ Pour les lycées publics :
 - les **conseils régionaux** ;
 - les **lycées de l'Éducation nationale** ;
 - les **établissement d'enseignement agricole**.
- ➔ Pour les écoles, collèges et lycées privés :
 - les **établissements scolaires privés** ;
 - leurs **organismes de gestion** : associations locales, organismes de gestion de l'Enseignement catholique (OGEC) et Maisons Familiales Rurales (MFR)...

2. Leurs **délégués** ou leurs **prestataires** au moyen d'un contrat de prestations de services ou de délégation/concession de service public pour la restauration collective.



La demande d'agrément le midi



L'obtention de l'agrément via le e-service de FranceAgriMer « Lait et Fruits à l'École » est un préalable pour pouvoir déposer une demande d'aide. Il n'est pas possible d'obtenir une aide pour des distributions effectuées au cours d'une période pour laquelle le demandeur d'aide n'est pas agréé.



FICHE N°7
Les obligations liées au programme

FICHE N°3
Les demandeurs d'aide éligibles le midi

En demandant un agrément, **le demandeur s'engage à respecter toutes les obligations liées au programme.**

Toute autorité organisatrice de la restauration collective scolaire est éligible au programme.

Quand s'inscrire ?

L'agrément doit être demandé avant la réalisation du programme. Il prend effet le jour indiqué sur la notification adressée par FranceAgriMer au demandeur d'aide (premier jour d'une période de l'année scolaire N/N+1) et se termine à la fin de l'année scolaire pour laquelle il a été accordé.

Périodes de dépôt de la demande d'agrément conforme	Durée de l'agrément
Entre le 16/05/N et le 30/11/N	Toute l'année scolaire N/N+1
Entre le 01/12/N et le 15/03/N+1	À partir du 01/01/N+1, soit les périodes 2 et 3 de l'année scolaire N/N+1
Entre le 16/03/N+1 et le 15/05/N+1	À partir du 15/04/N+1, soit la période 3 de l'année scolaire N/N+1



Comment demander un agrément ?

En se rendant sur le **e-service de FranceAgriMer**.



► ÉTAPE 1 : S'INSCRIRE AU E-SERVICE



- 1 Se connecter au portail de FranceAgriMer :
<https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>
- 2 Cliquer sur le bouton « M'inscrire » et sélectionner le e-service **Lait et Fruits à l'École (TLFE)**.
- 3 Créer votre compte en complétant les informations demandées :
 - le numéro SIRET de votre organisme ;
 - votre nom et vos coordonnées ;
 - choix d'un identifiant et d'un mot de passe.
- 4 Valider la création de votre compte grâce au lien contenu dans l'e-mail de confirmation.

➔ Vous recevrez par voie postale votre numéro de télé-usager. Une fois votre compte créé, vous pourrez alors procéder à la demande d'agrément.

► ÉTAPE 2 : FAIRE UNE DEMANDE D'AGRÉMENT



- 1 Se connecter au e-service <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> puis à son compte (bouton « Me connecter ») grâce à son numéro de télé-usager.
- 2 Cliquer sur le bouton « Agréments Programme à destination des écoles ».
- 3 Renseigner le formulaire d'agrément :
 - l'identité du demandeur d'aide, et si besoin, les pièces la justifiant (statuts, délégation de service public) ;
 - l'identité du/des établissement(s) scolaire(s) bénéficiaire(s) (**numéro UAI et SIRET de(s) l'établissement(s) à agréer**) ;
 - un RIB ;
 - les engagements du représentant légal du demandeur d'aide.

➔ Vous recevrez par e-mail le résultat de l'instruction de votre demande d'agrément.

⚠ Toute modification des données de l'agrément est à signaler impérativement sans délai à FranceAgriMer via le e-service Lait et Fruits à l'École.



⚠ En cas de manquement à ses obligations, le demandeur peut faire face à des sanctions financières et voir son agrément suspendu voire retiré. En cas de retrait, l'agrément peut être rétabli, à la demande de l'intéressé, après une période de douze mois à compter de la date à laquelle les motifs de retrait ont disparu.



Le référencement des fournisseurs



Le référencement des fournisseurs est un préalable à leur participation au programme et à leur rétribution par le demandeur d'aide pour la mise à disposition des produits dans les établissements scolaires.

Quels fournisseurs peuvent être référencés ?

Tous les fournisseurs de produits éligibles au programme en mesure de fournir un récapitulatif des livraisons conforme et rétribués par le demandeur d'aide pour la mise à disposition des produits dans les établissements scolaires.

Quels sont les engagements des fournisseurs ?



FICHE N°1
Organiser
la distribution

Lors de ce référencement, les fournisseurs s'engagent principalement à :

- ➔ fournir des produits éligibles au programme ;
- ➔ établir des bons de livraisons ou factures séparés spécifiques au programme indiquant les quantités livrées de chaque produit en litre ou en kilogramme ;
- ➔ établir pour chaque période un récapitulatif conforme des quantités livrées.

FICHE N°7
Les obligations liées
au programme



Comment demander le référencement ?



Le fournisseur souhaitant se faire référencer auprès de FranceAgriMer doit remplir un formulaire de référencement et joindre un modèle de récapitulatif de livraison conforme au modèle fourni par FranceAgriMer sur le site Internet : www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole.

Le modèle de récapitulatif de livraison doit comporter a minima les informations suivantes :

- ➔ identité du fournisseur : papier à entête ou cachet commercial ;
- ➔ dénomination de vente des produits livrés ;
- ➔ dates de livraison ;
- ➔ références des bordereaux de livraison ;
- ➔ nom et immatriculation SIRET du destinataire de la livraison ;
- ➔ quantité livrée en litre ou en kilogramme (l'unité doit être clairement indiquée), ainsi que les sous-totaux des quantités livrées par forfait.

Le récapitulatif de livraisons devra être fourni sous un **format non modifiable** au demandeur d'aide pour qu'il puisse le joindre à sa demande d'aide.



La liste des fournisseurs référencés pour le programme est également publiée par FranceAgriMer et mise à jour de façon hebdomadaire sur ce site Internet : www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole.



⚠ La demande de référencement du fournisseur doit être réceptionnée par FranceAgriMer au plus tard à la date de dépôt de la demande d'aide par un demandeur ayant fourni un récapitulatif de ce même fournisseur.



La demande d'aide **le midi**



FICHE N°3
Les demandeurs
d'aide éligibles
le matin

FICHE N°4
La demande
d'agrément

Le montant minimal d'une demande d'aide est de 400 euros par période.

La demande d'aide est commune pour la distribution de fruits et légumes et de lait et produits laitiers.

Le demandeur d'aide devra au préalable être agréé avant la mise en œuvre du programme.

Composition de la demande d'aide

La demande d'aide est composée :

- ➔ d'un **formulaire à remplir en ligne** avec notamment le nombre d'élèves bénéficiaires, la fréquence de distribution choisie et le nombre de distributions de chaque forfait ;
- ➔ des **menus de la période** à joindre ;
- ➔ du/des **récapitulatif(s) de livraison** des fournisseurs à joindre.

Qui sont les bénéficiaires ?

Tous les élèves scolarisés de la petite section de maternelle à la terminale, en métropole comme en Outre-mer, et déjeuner en restaurant scolaire le midi.



Ne sont pas éligibles :

- ➔ les crèches, les classes préparatoires et les sections de techniciens supérieurs ;
- ➔ les centres de loisirs accueillant les enfants pendant les vacances scolaires et les centres transplantés.

Quand déposer sa demande d'aide ?

La demande d'aide s'effectue à la fin de chaque période de distribution. Il peut donc y avoir jusqu'à trois demandes d'aide dans l'année scolaire.

Périodes de réalisation des distributions les jours de classe	Date limite dépôt pour paiement à taux plein	Date limite dépôt pour paiement à taux réduit
P1 du 1/08/N au 31/12/N	31/03/N+1	29/06/N+1
P2 du 1/01/N+1 au 15/04/N+1	15/07/N+1	13/10/N+1
P3 du 16/04/N+1 au 31/07/N+1	31/10/N+1	29/01/N+2

Quel est le montant de l'aide ?



L'Union européenne subventionne les dépenses liées à la distribution des produits éligibles au programme, sur la base de forfaits, par portion et catégorie de produits et par élève (cf. fiche n°1 – Organiser la distribution).

Le montant de l'aide se calcule en multipliant le nombre de distributions de produits classés par forfait par le montant du forfait correspondant par le nombre total d'élèves bénéficiaires.

Comment déposer la demande ?



- 1 **Se connecter** au portail de FranceAgriMer :
<https://portailweb.franceagrimer.fr/portail>
- 2 Accédez à le e-service « Lait et Fruit à l'École » et cliquez sur le bouton « Demande de paiement lait et fruits à l'école ».
- 3 Remplissez le formulaire de demande d'aide en ligne, notamment :
 - le nombre d'établissements bénéficiaires ;
 - l'engagement de la réalisation de la mesure éducative obligatoire ;
 - les modalités des distributions effectuées : déclinaison et fréquence des distributions ;
 - la répartition des distributions entre les différentes catégories de forfaits.
- 4 **Joignez les pièces justificatives :**
 - les récapitulatifs des livraisons établis par les fournisseurs référencés (cf. fiche n°5 – Le référencement des fournisseurs) ;
 - les menus du repas du midi sur la période.
- 5 **Validez le dépôt de la demande** via le e-service « Lait et Fruit à l'École ».



⌚ *La demande d'aide doit être déposée dans les 3 mois suivant la fin de la période de réalisation du programme. A l'issue de ce délai de 3 mois, le montant de l'aide sera progressivement réduit jusqu'à la date limite de dépôt (cf. tableau ci-dessus).*



⌚ *Les dépenses liées aux distributions doivent avoir été payées avant le dépôt de la demande de paiement.*

⌚ *Si le demandeur bénéficie du soutien d'un autre financeur que l'Union européenne (une collectivité ou une entreprise par exemple), il doit fournir une déclaration sur l'honneur détaillant l'origine, l'objet, la période et le montant de ce soutien.*



⌚ *Chaque demande envoyée à FranceAgriMer fait l'objet d'un contrôle administratif systématique : complétude du dossier (agrément, demande d'aide), éligibilité des dépenses...*



EXEMPLES

Simulations réalisées pour l'année scolaire 2019/2020.

Période : 2nd trimestre, soit 11 semaines (en zone C et en Martinique)

Une école primaire de métropole de 153 élèves demi-pensionnaires met en œuvre les choix suivants :

- ➔ volet fruits et légumes seulement ;
- ➔ 2 distributions par semaine (soit 22 distributions sur la période) ;
- ➔ produits distribués :
 - 5 distributions de légumes bio frais (tomates cerises) [5*0,16 €] ;
 - 10 distributions de fruits frais bio (pommes) [10*0,11 €] ;
 - 5 distributions de fruits (fraises Label Rouge) [5*0,26 €] ;
 - 2 distributions de salade de fruits nature bio achetée en portion individuelle [2*0,34 €].
- ➔ L'établissement pourra prétendre à une enveloppe d'aide de 593,64 €.

Un lycée de métropole de 2 503 élèves demi-pensionnaires met en œuvre les choix suivants :

- ➔ volet lait et produits laitiers seulement ;
- ➔ 4 distributions par semaine (soit 44 distributions sur la période) ;
- ➔ produits distribués :
 - 22 distributions de fromage AOP au lait de vache [22*0,15 €] ;
 - 22 distributions de fromage bio au lait de chèvre ou de brebis [22*0,17 €].
- ➔ L'établissement pourra prétendre à une enveloppe d'aide de 17 621,12 €.

Un collège de Martinique de 372 élèves demi-pensionnaires met en œuvre les choix suivants :

- ➔ volets fruits et légumes & lait et produits laitiers ;
- ➔ 2 distributions par semaine (soit 22 distributions sur la période pour chaque volet) ;
- ➔ produits distribués :
 - 15 distributions de bananes ou agrumes bio [15*0,12 €] ;
 - 7 distributions d'autres fruits bio (mangues) [7*0,28 €] ;
 - 22 distributions de lait liquide nature bio [22*0,15 €].
- ➔ L'établissement pourra prétendre à une enveloppe d'aide de 2 626,32 €.



FICHE N°1
Organiser la
distribution

Ⓢ Le demandeur doit s'assurer, avant de déposer sa demande d'aide, que les quantités justifiées dans les récapitulatifs fournisseurs sont supérieures ou égales aux quantités éligibles à l'aide.



FICHE 7

Les obligations liées au programme le midi



Le respect des obligations suivantes par les demandeurs d'aide conditionne le versement des financements européens.

Distribution de produits


FICHE N°1
Organiser
la distribution

Les produits distribués doivent :

- ➔ être **éligibles dans le cadre du programme** ;
- ➔ être **distribués dans des portions supérieures ou égales aux quantités éligibles à l'aide** ;
- ➔ être **achetés auprès d'un fournisseur référencé** auprès de FranceAgriMer.

Réalisation de la mesure éducative


FICHE N°2
La mesure
éducative

Chaque élève bénéficiaire des distributions de produits dans le cadre du programme doit bénéficier d'au moins une mesure éducative par année scolaire.

Communication relative au programme

Le demandeur doit obligatoirement faire :



- ➔ **installer une affiche au format A3 minimum** à proximité de l'entrée principale de l'établissement disponible sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pendant toute la durée de mise en œuvre du programme (<https://agriculture.gouv.fr/communiquer-sur-le-programme-fruits-et-legumes-lecole-et-lait-et-produits-laitiers-lecole>).
- ➔ **identifier clairement les produits distribués dans le cadre du programme sur les menus de la cantine scolaire** servant à l'information des élèves et des parents, avec la dénomination «subventionné dans le cadre du programme de l'Union européenne à destination des écoles» ou «aide UE à destination des écoles». Il est possible d'utiliser un astérisque faisant référence à cette mention.

Conservation des pièces justificatives



FICHE N°6
La demande
d'aide

Les demandeurs d'aide sont tenus de conserver les pièces justificatives pendant au moins trois ans après la fin de l'année scolaire de mise en œuvre du programme.

En cas de **contrôle sur place** par les services de FranceAgriMer, le demandeur d'aide doit être en mesure de présenter :

- ➔ les **originaux de tous les bons de livraisons** par établissement ;
- ➔ les **factures originales** ;
- ➔ les **preuves d'acquittement des factures** ;
- ➔ le **récapitulatif** des bons de livraisons fourni par les fournisseurs ;
- ➔ les **menus de la cantine** le midi indiquant clairement les produits financés par le programme européen ;
- ➔ toute **pièce justifiant de la réalisation** de la mesure éducative ;
- ➔ toute **pièce justifiant le nombre d'élèves inscrits et bénéficiaires** du programme ;
- ➔ tout autre document relatif à la distribution des produits demandés à l'aide et aux contrôles du respect des engagements souscrits.



FICHE N°2
Les mesures
éducatives

Changement de situation



En cas de changement(s) de sa situation (adresse, RIB...), le demandeur doit modifier son agrément **sans délai** via le e-service « Lait et Fruit à l'École » (<https://portailweb.franceagrimer.fr/portail>).



⚠ *L'impossibilité de présenter ces documents, le caractère incomplet ou le manque de cohérence des éléments indiqués sur ces documents, comme toute fausse déclaration, expose le bénéficiaire à la remise en cause de l'aide versée ou à verser et/ou de l'agrément accordé au demandeur d'aide en cas de faute avérée.*

⚠ *En cas de manquement à ses obligations, le demandeur peut voir son aide remise en cause, son agrément suspendu ou retiré et faire face à des sanctions financières.*



Les contrôles

Il est important de se référer précisément à la décision de FranceAgriMer qui est le seul texte de référence en matière de contrôles.



Les contrôles administratifs

Le **contrôle des dossiers de demande d'aide** est effectué de manière systématique par FranceAgriMer, pour chaque dossier reçu.

Il porte sur :

- ➔ la complétude du dossier ;
- ➔ l'éligibilité des dépenses ;
- ➔ la cohérence entre les différentes pièces.

Les contrôles sur place

Les **contrôles sur place** concernent 5 % des bénéficiaires, avec préavis ou de manière inopinée.

Ils sont réalisés par FranceAgriMer ou un autre contrôleur habilité :

- ➔ auprès des demandeurs d'aide pour vérifier l'exactitude de la déclaration et l'acquiescement effectif de dépenses éligibles) ;
- ➔ auprès des intervenants divers (établissements scolaires, fournisseurs, prestataires de services...) pour vérifier le respect des obligations souscrites, notamment celles liées à la mesure éducative, ainsi qu'à la composition des produits, leurs livraisons et leurs distributions.

Le bénéficiaire de l'aide ou son intervenant doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications physiques et/ou comptables effectués par FranceAgriMer ou par tout autre service de contrôle habilité.

Contrôle nationaux et contrôles de l'Union européenne

Par ailleurs, les services nationaux compétents et les services de l'Union européenne peuvent également procéder à des **contrôles de la mesure après paiement**. Ces contrôles visent à s'assurer de la bonne fin des engagements contractés, de la conformité et de la réalité des dépenses relatives aux actions subventionnées.

Quelles pièces conserver en cas de contrôle ?


FICHE N°7
Les obligations
liées au
programme

Le demandeur d'aide objet du contrôle doit mettre à disposition des contrôleurs l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité et la correspondance relative à son activité professionnelle ou celle de tiers ou relation sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec l'exécution du programme. Elles devront être mise à disposition de FranceAgriMer et de toute personne habilitée.

Les documents permettant de justifier le versement de l'aide doivent être conservés **au moins trois ans après la fin de l'année scolaire concernée par la demande d'aide.**

Quelles sont les suites et sanctions après un contrôle ?

Les divergences identifiées entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle administratif et/ou sur place sont communiquées au demandeur. Ces constats peuvent amener à l'application d'une réduction de l'aide, d'une sanction financière ou d'une exclusion du bénéfice de l'aide.

► ÉCART CONSTATÉ AVANT VERSEMENT DE L'AIDE

Écart constaté entre le montant d'aide sollicité et le montant d'aide admissible après instruction de la demande d'aide :

- ➔ si l'écart constaté est inférieur ou égal à 10 %, l'aide est versée à hauteur du montant retenu sans appliquer aucune réduction ;
- ➔ au-delà de 10 %, l'aide versée correspond au montant retenu avec application d'une réduction correspondant à la différence entre le montant d'aide sollicité et le montant retenu.

Écart constaté entre les engagements pris initialement et les opérations de distribution effectivement réalisées :

- ➔ si l'écart constaté est inférieur ou égal à 10 %, l'aide est versée à hauteur du montant admissible sans appliquer aucune réduction ;

- ➔ au-delà de 10 %, l'aide versée correspond au montant admissible avec application d'une réduction égale à la différence entre le montant d'aide correspondant à un respect total des engagements initiaux et le montant d'aide sollicité.

Dans tous les cas, le montant d'aide versé après contrôle ne peut excéder le montant d'aide initialement demandé par le bénéficiaire à FranceAgriMer.

► ÉCART CONSTATÉ APRÈS VERSEMENT DE L'AIDE

FranceAgriMer met en œuvre une procédure de recouvrement de l'aide qui s'avère indûment perçue assortie des sanctions prévues ci-après et des intérêts applicables.



⚠ Les sanctions sont supportées par le demandeur d'aide, même si le non-respect des obligations est dû à un des partenaires de mise en œuvre de la mesure.



Site Internet de la Commission européenne
https://ec.europa.eu/agriculture/school-scheme_fr

Site Internet du dispositif français :
<http://agriculture.gouv.fr/le-programme-europeen-fruits-et-legumes-lecole-et-lait-et-produits-laitiers-lecole>

Si vous avez des questions sur le programme,
vous pouvez consulter la FAQ disponible sur le site Internet de FranceAgriMer :
www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole

Si vous n'avez pas trouvé de réponse à votre question,
vous pouvez adresser votre demande à FranceAgriMer à l'adresse mail suivante :
- sur le programme : programme-lfe@franceagrimer.fr
- sur l'agrément en particulier : e-lfe@franceagrimer.fr

Vous pouvez également contacter
vos directions régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) en région
ou le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (programme.fruitlait.dgpe@agriculture.gouv.fr).

